

DECLARATION DE HAMBOURG DE L'AMM SUR LE SOUTIEN AUX MEDECINS QUI REFUSENT TOUTE PARTICIPATION OU CAUTION A L'UTILISATION DE LA TORTURE OU AUTRE FORME DE TRAITEMENT CRUEL, INHUMAIN OU DEGRADANT

Adoptée par la 49^e Assemblée générale, Hambourg, Allemagne, Novembre 1997
et réaffirmée par la 176^e Session du Conseil, Berlin, Allemagne, Mai 2007

PRÉAMBULE

1. Plusieurs déclarations éthiques internationales et directives approuvées par la profession médicale interdisent aux médecins de tolérer, cautionner ou participer à la pratique de la torture ou d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant, pour quelque motif que ce soit.
2. Les principales déclarations sont le Code international d'éthique médicale, la Déclaration de Genève, la Déclaration de Tokyo, et la Résolution sur la participation des médecins à la peine capitale de l'Association Médicale Mondiale; la Déclaration de Madrid du Comité permanent des médecins de la CEE; la Résolution sur la participation des médecins à la peine capitale des pays nordiques; et la Déclaration d'Hawaii de l'Association mondiale de psychiatrie.
3. Toutefois, aucune de ces déclarations ou prises de position ne traite clairement la question de la protection qui doit être assurée aux médecins qui se trouvent incités, sommés ou enjoins de participer à la torture ou autres formes de traitement ou châtiement cruel, inhumain ou dégradant. De plus, elles n'expriment pas un soutien explicite aux médecins qui rencontrent ou ont connaissance de tels actes, et ne prescrivent pas l'obligation de les protéger.

RÉSOLUTION

1. L'Association Médicale Mondiale (AMM) réitère et réaffirme que la profession médicale organisée a l'obligation:
 - i. d'inciter les médecins à respecter leur serment de servir l'humanité et à résister aux pressions qui seraient contraires aux principes éthiques régissant leurs activités;
 - ii. d'aider les médecins qui se trouvent en difficulté du fait de leur résistance à ces pressions ou de leur tentative de s'élever ou d'intervenir contre ces pratiques inhumaines;
 - iii. d'apporter leur soutien et d'inciter d'autres organisations internationales et les asso-

ciations nationales membres (ANM) de l'Association Médicale Mondiale à aider les médecins en difficulté du fait qu'ils s'efforcent d'agir conformément aux principes éthiques suprêmes de la profession.

2. De plus, considérant que de nombreux pays pratiquent systématiquement ces actes et qu'il est prouvé que des médecins sont contraints d'agir en violation des principes éthiques de la profession, l'AMM juge nécessaire de:
 - i. lancer une protestation internationale contre la participation des médecins à des actes de torture ou autres formes de traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant;
 - ii. soutenir et protéger les médecins qui résistent à toute participation à ces actes inhumains ou qui oeuvrent pour traiter et réhabiliter les victimes; leur garantir le droit de respecter les principes éthiques supérieurs, notamment le secret professionnel; inviter les ANM à leur apporter ce soutien et cette protection;
 - iii. publier tous renseignements relatifs à la torture et soutenir les médecins qui apportent des preuves; faire connaître toute tentative d'impliquer des médecins dans la perpétration de ces actes;
 - iv. inciter les AMN à veiller que l'enseignement des conséquences de la torture et son traitement, la réhabilitation des survivants, le développement de la documentation sur la torture et la protection des professionnels de santé, tel qu'énoncé dans la présente déclaration, soient dispensés dans les écoles de médecine et les hôpitaux.